

Royale se seraient élevés à environ 265,000 fr. (£ 10,606. 11. 11) et ses dépenses à 262,000 francs (£ 10,494. 10. 6), ce qui donnerait, pour 435 patronnés, une somme d'environ 600 francs par tête.

Sans doute il faut imputer sur cette dépense générale une somme considérable affectée à l'acquisition d'une importante propriété, Russeltown, où se trouve placé l'établissement de patronage exclusivement consacré aux femmes libérées. Le patronage des femmes s'exerce différemment de celui des hommes; pour ceux-ci, la Société Royale n'a pas de maison de refuge; le placement se fait directement, au sortir de la prison, et pendant la période de libération conditionnelle. Pour les femmes, au contraire, elle a fondé un asile particulier dans lequel elle les emploie, pendant un certain temps, à des travaux de blanchissage. La conduite de ces femmes serait d'ailleurs fort satisfaisante, car, sur 108 femmes qui étaient sorties de l'asile en 1883, une seule avait été l'objet de poursuites nouvelles.

Les sacrifices qu'il a fallu faire pour l'acquisition de cette maison expliquent, dans une certaine mesure, la diminution que nous avons signalée dans le nombre des patronnés.

Au reste, les ressources importantes dont dispose la Société Royale ne lui viennent pas seulement du patrimoine qu'elle possède et des souscriptions particulières. Le gouvernement y contribue dans une proportion considérable. Pendant le dernier exercice, il a remis à la Société un subside de 61,000 francs qui représente environ 140 francs par chaque patronné. Cette somme provient des retenues faites par l'administration sur le salaire fort minime d'ailleurs — qu'elle remet aux condamnés.

Quelle que soit l'importance des sacrifices que le gouvernement et la Société s'imposent en Angleterre pour le patronage des libérés, ces sacrifices ne sont-ils pas largement compensés par la diminution considérable qu'ils produisent dans le nombre des récidives ?

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 23 JUILLET 1884

Présidence de M. BÉTOAUD, président.

Sommaire : Lecture du procès-verbal de la dernière séance. — Membres nouveaux — Ouvrages offerts à la Société. — Communications de M. le Président. — Rapport de M. Grémilly sur le concours ouvert par la Société pour un projet de construction de prison cellulaire. — Le Congrès de Rome. — Suite de la discussion sur la libération conditionnelle : M. Bérenger, M. le Dr Lunier, M. le conseiller Petit, M. Fernand Desportes, M. Yvernes, M. le pasteur Robin.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. QUÉRENET, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, lequel est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis votre dernière séance, le Conseil de Direction a admis comme MEMBRES TITULAIRES :

MM. COLLET-CORBINIÈRE, avocat à la Cour de Paris;
MONTE (Pedro), avocat, député au Parlement mexicain;
NORMAND, architecte du Ministère de l'Intérieur.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre la liste des ouvrages offerts à notre Société depuis sa dernière réunion :

Statistique pénitentiaire pour l'année 1880, offerte par M. le Ministre de l'Intérieur;

Note sur le fonctionnement du régime d'emprisonnement individuel en 1883, offerte par M. Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire;

Questionnaire relatif au programme du Congrès pénitentiaire international (section pénitentiaire);

Règlement général du service et du régime des prisons de courte peine affectées à l'emprisonnement en commun. — Procès-verbaux des séances de la sous-commission du Conseil supérieur des Prisons chargée de l'étude du projet de règlement et rapport de M. FÉLIX VOISIN;

Code de procédure pénale allemand, traduit et annoté par M. FERNAND DAGUIN, secrétaire général de la Société de législation comparée, offert par l'auteur;

Code pénal des Pays-Bas (3 mars 1881), traduit et annoté par M. W. J. WINTGENS, offert par la Société de législation comparée;

L'Optimisme officiel (le ministère de l'intérieur et les prisons anglaises), offert par l'auteur M. FRANCIS PECK, président de l'Association Howard;

École industrielle protestante de la rue Clavel, compte rendu de l'exercice 1883, offert par M. le pasteur ROBIN;

54^e Rapport annuel des Inspecteurs du Pénitencier d'Etat du district de l'Est à Philadelphie, offert par M. RICHARD VAUX, président du Conseil des Inspecteurs;

Rapport annuel des Directeurs de la Prison d'Etat du Nord de l'Indiana, offert par M. COFFIN;

Société de Patronage des prisonniers libérés protestants, dixième Rapport annuel;

Statistique officielle des Prisons du Royaume de Norwège, du 1^{er} juillet 1881 au 1^{er} juillet 1882;

L'Émigration des enfants, par M. HART, de l'État de Minnesota (États-Unis);

Procès-verbaux de la 11^e réunion des Surintendants des pauvres de l'État de Michigan;

La Société de Patronage des prisonniers libérés à Lane;

Liste raisonnée des institutions de prévention et de réforme, en relation avec l'Union des Écoles de réforme et des Refuges, de Londres.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour appelle la communication du Rapport du Jury d'examen pour le Concours sur la construction des Prisons cellulaires. La parole est à M. F. Desportes qui veut bien, en l'absence du rapporteur, M. Grémilly, donner lecture du Rapport.

M. FERNAND DESPORTES, lisant :

Rapport présenté au Conseil de direction par le Jury du concours ouvert pour un projet de construction économique de prison cellulaire départementale.

I

MESSIEURS,

La loi du 5 juin 1875 a prescrit la transformation des prisons départementales en prisons cellulaires, et l'Administration pénitentiaire a déterminé, dans un programme conforme aux prescriptions de cette loi, les conditions dans lesquelles le régime de l'emprisonnement individuel doit être appliqué dans ces prisons.

Mais la loi de 1875 n'a jusqu'ici produit que de très minces résultats, et bien peu de prisons ont été aménagées conformément à ses prescriptions. La Société Générale des Prisons, qui considère l'application sérieuse de cette loi comme la base même de la réforme pénitentiaire à laquelle elle consacre ses efforts, regrette infiniment cette inaction prolongée. Elle en trouve la raison dans l'idée répandue en France, à l'époque même où la loi de 1875 a été promulguée, que l'application du système cellulaire devait entraîner des dépenses excessives aussi bien pour l'État que pour les départements associés, par la loi même, dans une œuvre commune.

La Société Générale des Prisons n'a jamais partagé ces appréhensions; elle n'a jamais pensé que la construction d'une prison cellulaire dût entraîner beaucoup plus de dépenses que la construction d'une prison en commun; elle n'a jamais accepté les prévisions excessives qui semblaient résulter de certains calculs, plus ou moins intéressés.

En ouvrant un concours pour un projet de prison départementale, la Société Générale des Prisons n'a donc pas eu pour objet de découvrir et d'appliquer, dans des conditions nouvelles, un système d'emprisonnement inconnu. Elle a simplement voulu répondre à l'objection capitale, même unique, faite à l'application de la loi de 1875: la dépense excessive qu'elle semble devoir entraîner, et démontrer, en fait, qu'il y a, dans les pré-

visions d'abord acceptées, une exagération considérable ; que les dépenses prévues dans les divers projets qu'on a présentés jusqu'ici pourraient être singulièrement réduites, si, par exemple, au lieu d'élever de véritables palais, de véritables forteresses pénitentiaires, on se contentait de constructions plus appropriées au but poursuivi.

Une prison doit être un bâtiment salubre, mais dépourvu de tout luxe, de tout confortable; il ne faut pas que le prévenu s'y trouve mieux que chez lui.

Une prison destinée à de courtes peines ne doit pas être un château fort. Sans doute, quelques cellules plus sûres que les autres doivent être ménagées pour les récalcitrants qui peuvent se rencontrer; mais il est inutile, dans la plupart des cas, de faire étalage d'un luxe de précautions toujours superflues.

Les prisons départementales actuelles sont horriblement défectueuses, à tous les points de vue; il ne s'agit pas de les remplacer par des établissements luxueux, mais par des constructions saines et solides.

Ce que la Société Générale des Prisons cherche donc à réaliser pour obtenir l'application de la loi de 1875, c'est le *bon marché* dans l'exécution des prisons départementales.

Il a été démontré par une enquête qu'elle a faite qu'à l'étranger le prix maximum de revient ne s'élevait pas à un chiffre moyen de plus de trois à quatre mille francs, et qu'il y avait des pays où ce prix ne dépassait pas deux mille et même quinze cents francs, tandis qu'en France il s'est élevé, dans certains cas, à plus de sept mille cinq cents francs!

Cette différence provient, non pas d'une plus-value sur les matériaux ou sur la main-d'œuvre existant en France, mais seulement des conditions de luxe et de précautions inutiles dans lesquelles on prétend élever nos prisons nouvelles.

La Société a été amenée à penser qu'il y aurait, à chacun de ces points de vue, des économies importantes à réaliser et qu'il serait possible de revenir au prix maximum de trois mille à trois mille cinq cents francs prévu dans le rapport même de la loi de 1875.

C'est alors qu'elle a fait appel aux architectes et ouvert un concours pour la construction d'une prison cellulaire, dont le programme indique quelles sont les conditions indispensables au fonctionnement du service pénitentiaire.

II

Ce programme a été envoyé aux journaux quotidiens et aux publications qui s'occupent spécialement du bâtiment, comme la *Gazette des Architectes*, le *Bâtiment*, etc., etc.

Il y a lieu tout d'abord de remercier les administrations de ces publications, qui se sont mises gratuitement à la disposition de la Société Générale des Prisons, soit pour annoncer le concours, soit pour en publier le programme.

Ce programme a été demandé par cinquante architectes environ, mais il n'est parvenu au siège social que quatre projets, pour l'examen préalable desquels une sous-commission de trois architectes a été nommée par le Jury.

III

Malheureusement, le résultat de cette étude préalable n'a pas été ce que nous pouvions espérer.

Voici l'opinion que nos trois collègues nous ont transmise, dans un procès-verbal que nous reproduisons textuellement :

« *L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre, le quatre juillet, les architectes chargés de l'examen des quatre projets de prisons résultant du concours de la Société Générale des Prisons se sont réunis pour la troisième fois, et décident :*

» *Qu'après ce troisième examen, il n'y a pas lieu d'accorder le prix, ni même de donner une indemnité; le but du concours étant essentiellement d'obtenir un projet type, tant au point de vue des dispositions des plans qu'à celui du prix de revient.*

» *Or, aucun des plans ne remplit le but proposé. »*

IV

Messieurs, le Jury que vous avez chargé de diriger et de juger le concours ouvert par notre Société n'a pu que se ranger à l'avis si compétemment donné par les honorables membres de la Sous-Commission.

S'il a pu constater que les *Devis* présentés par les concurrents semblaient donner satisfaction au but économique que poursuit notre Société, en se maintenant dans des chiffres variant entre 2,800 et 3,800 francs par cellule, il a regretté de ne pouvoir suffisamment vérifier l'exactitude de ces chiffres, à l'aide de plans trop rapidement étudiés, incomplets et défectueux sous plus d'un rapport.

Toutefois, il serait injuste de méconnaître les efforts tentés par les concurrents pour réaliser les données de notre programme, et d'écarter leurs projets sans leur témoigner, en même temps, l'espoir qu'une étude plus approfondie, plus longue, pourra les mettre à même de justifier l'approbation de la Société Générale des Prisons.

Nous n'avons pas dû perdre de vue que nous destinions le plan que nous aurions couronné à l'Exposition du Congrès pénitentiaire international de Rome, et que, par conséquent, nous ne pourrions nous contenter d'un projet incomplet et qui, tout en nous donnant satisfaction au point de vue économique, ne serait pas exempt de certaines critiques de nature à le faire écarter par les hommes compétents qui auraient à le juger.

Mais nous ne devons pas nous décourager et renoncer à trouver, dans les efforts des hommes éminents qui veulent bien nous prêter leur concours et s'associer à notre œuvre philanthropique, l'appui qui nous est nécessaire pour justifier notre pensée, que la construction d'une prison cellulaire, *commodément mais simplement aménagée, ne peut pas entraîner une dépense beaucoup plus considérable que la construction d'une maison en commun.*

V

Nous vous proposons donc, Messieurs, de reconnaître avec nous qu'il n'y a pas lieu de décerner actuellement le prix que vous avez offert, mais, en même temps, de déclarer que le concours que vous avez ouvert sera prorogé jusqu'au 1^{er} mars 1885.

Vous permettrez ainsi aux personnes qui nous ont présenté les quatre projets jugés insuffisants de les reprendre, de les compléter et de les soumettre de nouveau à votre jugement.

Et vous donnerez à celles qui, peut-être, n'ont pas eu le temps nécessaire pour pouvoir vous soumettre leurs projets, la facilité de les compléter et de vous les envoyer.

Telle est, Messieurs, la résolution que le Jury que vous avez constitué, m'a chargé, d'une voix unanime, de vous soumettre, en vous remerciant d'avoir bien voulu lui confier la haute mission qu'il s'est efforcé de remplir.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, après avoir pris connaissance du Rapport que vous venez d'entendre, le Conseil de Direction a délibéré sur les conclusions qui lui étaient soumises. Il a jugé qu'il n'y avait pas lieu de décerner le prix proposé, mais qu'il convenait de proroger, jusqu'au 1^{er} mars 1885, le délai du concours. Cette décision sera portée à la connaissance du public et le rapport de M. Grémilly sera distribué aux personnes qui avaient été appelées à concourir. Nous espérons que les concurrents seront plus nombreux et qu'ils auront le temps nécessaire pour approfondir les travaux qu'ils se proposeront de soumettre à l'examen du jury qui sera de nouveau constitué. (*Approbation.*)

J'ai d'autre part, Messieurs, à faire à l'Assemblée une communication au nom du Conseil de direction. Vous vous rappelez que nous avons reçu avis de la réunion à Rome, pour le mois d'octobre prochain, d'un Congrès pénitentiaire. Or, à l'heure actuelle, nous ne savons plus au juste si ce Congrès aura lieu ou s'il sera ajourné. En effet un projet de loi présenté le 26 juin dernier au Parlement Italien et portant ouverture d'un crédit de 40,000 francs pour les frais du Congrès n'est pas encore voté, de telle sorte que la date ne peut encore être fixée. Notre honorable Secrétaire général a écrit à M. Beltrani Scaglia qui n'a pu lui faire aucune réponse définitive.

Néanmoins, il est permis de croire que le Congrès sera retardé; en effet, les lenteurs législatives d'une part; d'autre part, l'état sanitaire et les difficultés de franchir la frontière par suite des quarantaines établies et dont on ne peut prévoir encore la cessation, sont autant de raisons qui font prévoir l'ajournement, tout au moins temporaire, de l'invitation cordiale que nous avons reçue de nos voisins d'Italie. Le Conseil de Direction n'en a pas moins désigné les membres de la Délégation de la

Société générale des Prisons qui se composera de M. le sénateur Roussel, de M. Fernand Desportes et de M. le Dr Lunier.

M. BÉRENGER, *sénateur*. — J'espère, Monsieur le Président, pouvoir me joindre à mes éminents collègues.

M. LE PRÉSIDENT. — La Délégation sera trop heureuse de voir M. le sénateur Bérenger se joindre à elle. Je propose, Messieurs, d'adjoindre M. le sénateur Bérenger à la Délégation qui veut bien aller à Rome représenter la Société des Prisons (1). (*Applaudissements.*)

Messieurs, l'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi relatif à la libération conditionnelle. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. BÉRENGER, *sénateur*. — J'aurais peut-être quelques indications à donner à l'assemblée.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le sénateur Bérenger à la parole.

M. BÉRENGER, *sénateur*. — Messieurs, en ce qui concerne la deuxième partie du projet de loi que j'ai présenté au Sénat et qui est relative à l'application extensive de la loi de 1875 sur les prisons départementales, j'avais cru que l'étude en serait menée très rapidement, étant données les dispositions qu'avait semblé manifester au premier moment l'Administration. Malheureusement, après le dépôt du projet de loi, M. le Directeur Général de l'Administration pénitentiaire a manifesté des dispositions peu favorables ; et, de son côté, la Commission du Sénat s'est montrée assez disposée à n'appliquer la loi de 1875 que dans la proportion d'un quart, et cela par suite de raisons financières.

Néanmoins, à la dernière séance de la Commission, on a pressé les arguments. Le principal argument de l'Administration était qu'un seul détenu sur quatre, en moyenne, avait besoin de l'application du régime cellulaire. Nous nous sommes contentés de répliquer en demandant à l'Administration comment, d'une part, elle connaîtrait celui des quatre détenus auquel on devrait appliquer la cellule et comment, d'autre part, on ferait loger aux départements les trois autres quarts des condamnés. L'argument a paru saisir la Commission. Il était évident que laisser à l'arbitraire des gardiens-chefs le soin

(1) Voyez ci-après *Revue pénitentiaire*, p. 707.

de désigner pour la cellule tel ou tel des détenus était chose grave : de là une complication ; aussi la Commission a résolu de demander à l'Administration pénitentiaire un complément du projet de loi, complément qui devra porter justement sur les règles à suivre pour régler la répartition des détenus au point de vue du régime cellulaire. Nous attendons encore cette communication du Gouvernement.

Je dois faire remarquer, d'ailleurs, que l'adoption du projet de loi sur la libération conditionnelle aurait pour premier résultat de diminuer de beaucoup le nombre des cellules nécessaires ; l'organisation du patronage et une loi sur la réhabilitation produiraient, dans une certaine proportion, le même effet.

Depuis ces divers incidents dont je suis heureux, Messieurs, de pouvoir vous rendre compte, j'ai déposé sur le bureau du Sénat un nouveau projet de loi « *sur l'aggravation progressive des peines en cas de récidive et sur leur atténuation en cas de délit* ». Ce projet de loi a été inséré dans le dernier Bulletin de la Société (n° de Mai 1884). Cette proposition, Messieurs, procède quelque peu du système anglais, mis en pratique depuis 1871, par l'honorable M. Berwick Backer, l'un des juges du comté de Gloucester. Plusieurs juges de ce même comté, de ces juges qu'on appelle *justices of the peace*, frappés par l'inefficacité des peines répétées de courte durée, se réunirent en 1871 et s'engagèrent, par une ordonnance rendue en commun, à infliger à la récidive du vol le traitement suivant : Le premier larcin ne devait donner lieu, à moins de circonstances exceptionnelles, qu'à une peine légère, celle d'un mois de cellule. Si un second délit de même nature venait à être commis dans l'intervalle de cinq années, il serait invariablement puni d'une condamnation à six mois d'emprisonnement après laquelle une nouvelle récidive entraînerait le renvoi devant la juridiction supérieure et l'application de sept années de servitude pénale. Ils donnèrent à cette combinaison le nom de système des peines accumulées ou système progressif.

En ce qui me concerne, Messieurs, j'ai proposé à peu près la même chose, mais en francisant le projet. J'ai supprimé le chiffre de sept années de servitude pénale pour le remplacer par cinq ans d'emprisonnement, ce qui est le maximum de nos peines correctionnelles. Cette façon de faire viderait d'autant nos prisons départementales.

Ensuite, et toujours pour arriver au même but, il faudrait compléter la loi qui doit prononcer la rélegation par des mesures accessoires, car cette condamnation n'interviendrait, en général, qu'après la quatrième récidive.

Or, en cas de premier délit, il peut être très fâcheux de mettre l'individu, arrêté pour une première faute et qui peut être un homme égaré, en contact avec le personnel corrompu de la prison. En Angleterre, dans certains cas, sur l'appréciation du juge, on suspend l'exécution de la peine. La culpabilité est proclamée, la condamnation est prononcée; mais on ne fait pas subir la peine au condamné. En Italie, le système de la simple admonition pour une première faute est appliqué, mais c'est là une répression bien atténuée. En France, je proposerais que le juge, après avoir prononcé la peine, ait le droit d'en suspendre l'application. Si l'individu, condamné dans ces conditions, tombe dans un second délit, il passera de nouveau en justice et subira alors les deux peines prononcées contre lui, sans confusion possible.

Avec ce système, nous aboutirions encore à une diminution de la population pénitentiaire, sans qu'il y ait amoindrissement de la répression.

Enfin, je demande, d'autre part, qu'on organise, pour les condamnés à de longues peines, en France et en Algérie, des chantiers pénitentiaires de travail extérieurs. Ce serait, pour ces condamnés, une faveur à obtenir par leur bonne conduite.

Je crois donc, Messieurs, que si l'ensemble de ces mesures était approuvé par les Chambres, en moins d'un an nous pourrions diminuer notablement le chiffre des cellules à exiger des départements. Je suis convaincu qu'il n'en faudrait pas plus de dix mille : ce serait donc une bien moindre dépense à imposer aux départements et à l'État; et c'est pour ces motifs que la Commission dont je fais partie, doit ajourner sa décision définitive.

M. LE D^r LUNIER. — Je n'ai qu'une observation à faire; il est certain qu'en théorie je suis de l'avis de M. Bérenger; mais ne se heurtera-t-on pas, en fait, à bien des difficultés pratiques? Ce sera un point bien délicat pour les magistrats que de suspendre l'application de la peine et n'a-t-on pas à craindre, si on leur confère ce droit, l'arbitraire sans sanction?

M. LE CONSEILLER PETIT. — Messieurs, ce qui m'effraye, ce n'est pas tant de voir conférer un nouveau droit aux magistrats; leur impartialité et leurs lumières les mettraient bien vite à même d'appliquer avec équité les dispositions d'une loi qui, heureusement peut-être, est encore à faire. Mais, de plus, je ne crois pas absolument justifié le point de vue auquel se place l'honorable M. Bérenger. Oui, en théorie pure, son projet sur les peines de longue durée est séduisant et il pourrait être bon en pratique, si en pratique la récidive impliquait toujours une violation grave de la loi pénale. Mais ce n'est pas ce qui se passe le plus souvent, ce sont des malheureux qui viennent s'offrir d'eux-mêmes; car la récidive, au sens statistique du mot, c'est l'individu qui a déjà subi une condamnation quelconque, et cette récidive s'applique surtout aux vagabonds, aux mendiants, etc. Or ces individus ne sont pas, en général, bien dangereux et pour eux je demande qu'on maintienne la possibilité de leur appliquer l'article 463 du Code pénal. Pour les délits graves, les juges correctionnels savent fort bien, croyez-le, condamner à des peines graves. Je ne vois donc pas, pour ma part, de réforme à opérer sur ce point. J'ajouterai que le système des longues peines obstruera les prisons, et, d'autre part, par crainte d'avoir à prononcer des peines par trop rudes, le juge se trouvera peut-être porté à acquitter et vous aurez ainsi affaibli la répression, bien loin de la fortifier.

J'accorderais très bien cependant qu'on introduisît, à l'exemple de la loi italienne, l'admonition dans notre loi. Dans le cas d'une première faute peu grave, l'émotion ressentie, la honte de l'audience, la parole du juge peuvent être suffisantes. Quant au droit que vous proposez d'accorder au magistrat, la suspension de la peine, je vous avoue que sur ce point je ne puis accepter vos idées. J'ai peine à me figurer le fonctionnement de cette disposition législative; j'en vois les inconvénients sans en percevoir les avantages, et je la juge dangereuse aujourd'hui. Pour résumer, Messieurs, mon opinion sur l'ensemble de la réforme que nous propose l'honorable M. Bérenger, je crains qu'avec le système des peines de longue durée, on n'arrive trop souvent à l'impunité.

M. FERNAND DESPORTES. — Messieurs, je reconnais, ainsi que l'indique M. le conseiller Petit, que cette idée de la suspension

de la peine proposée par M. Bérenger est une idée toute neuve en France et qui a besoin d'être acclimatée; mais j'y vois un grand avantage pour l'individu condamné et dont la peine serait suspendue : ce serait d'échapper à la contagion de la prison départementale. Or, ce que réclame M. Bérenger, se fait déjà à la *Société des jeunes détenus de la Seine*, que dirige notre collègue, M. Bournat. Après le prononcé de la condamnation, l'autorité administrative accorde la libération provisoire du jeune condamné. Il est alors placé, par les soins de la Société, sous sa surveillance, et cette faveur cesse à la moindre incartade. L'autorité reprend alors ses droits et fait subir la peine prononcée. Or, ce qui réussit en France pour les enfants, réussit également en Angleterre pour les hommes faits. Pourquoi n'en pas tenter l'essai chez nous, si nous devons y trouver une amélioration au point de vue général de notre système pénitentiaire?

M. LE D^r LUNIER. — Pour l'application des peines de longue durée à la récidive, n'y aurait-il pas lieu de faire une distinction entre les petits et les grands récidivistes et de n'appliquer le système proposé qu'aux individus de la seconde catégorie?

M. LE SÉNATEUR BÉRENGER. — Cette distinction, je dois le dire, est dans ma pensée. Il y a, à coup sûr, des délits qui doivent échapper à cette aggravation progressive de la peine. C'est ainsi que j'augmenterais également les pouvoirs de l'administration au point de vue du fonctionnement pratique de la loi: d'ailleurs, cette augmentation de peine aurait surtout un but d'intimidation.

C'est ainsi que je voudrais, dans cet ordre d'idées, que la loi fût affichée dans toutes les prisons.

M. YVERNES. — Dans votre système, l'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, reste-t-il applicable?

M. LE SÉNATEUR BÉRENGER. — Non; mais mon intention est de réserver aux tribunaux le pouvoir d'ordonner, même en cas d'acquiescement sur la seconde poursuite, l'exécution de la première peine, qui, ne l'oublions pas, n'aura été que suspendue.

M. FERNAND DESPORTES. — Je crois devoir rappeler d'ailleurs que, dans le système anglais, pour que le second délit entraîne l'aggravation de la peine, il faut qu'il ait été commis dans les cinq ans qui ont suivi le premier méfait.

M. LE SÉNATEUR BÉRENGER. — Je n'ai pas voulu, dans mon projet, soulever cette question, et cela dans une pensée de moralité. J'ai cru qu'il ne fallait pas accorder aux individus qui se sont rendus coupables de fautes graves, par avance, légalement pour ainsi dire, cette sorte d'amnistie quinquennale.

M. LE D^r LUNIER. — Mais, au point de vue du casier, la première peine existera-t-elle? Devra-t-elle être mentionnée?

M. LE SÉNATEUR BÉRENGER. — A coup sûr, mais en mentionnant la suspension dans l'exécution de la peine qui aura été accordée par les magistrats.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, personne ne demandant plus la parole, je déclare la discussion terminée.

M. LE PASTEUR ROBIN. — Messieurs, je demande à la Société de vouloir bien mettre à son ordre du jour la question des mesures préventives. Elle se lie aux questions qu'elle a étudiées cette année : je dois rappeler, d'ailleurs, que j'ai été chargé d'un rapport à présenter sur cette question.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le pasteur Robin, l'assemblée serait très heureuse si vous pouviez, au cours des vacances qui vont s'ouvrir, terminer votre rapport et le déposer. De cette façon, et conformément à votre désir, la question des mesures préventives et celle en particulier de la réforme des dépôts de mendicité seraient mises à notre prochain ordre du jour.

Messieurs, la première séance de notre prochaine session aura lieu le deuxième mercredi de novembre à quatre heures et demie.

La séance est levée à 7 heures.